

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.560 du 27 février 2001

A. 100.436/XI-12.628

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me M. BUZINGO, avocat
 avenue Tervuren 266
 1150 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 février 2001 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 9 février 2001 confirmant le refus d'accès
la concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 février 2001 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 février
2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. BUZINGO,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme

KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 24 janvier 2001, à l'aéroport de Zaventem, et s'est déclarée réfugiée; qu'elle était en possession de sa carte d'identité nationale et de deux faux passeports, l'un XXX, l'autre c.; que le 25 janvier 2001, une décision de refus d'entrée avec refoulement a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 9 février 2001, le Commissaire général a confirmé le refus d'accès; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 6 février 2001 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le k. et en présence de son avocat, Maître Buzingo.

Selon ses dernières déclarations, de nationalité XXX et d'origine ethnique XXX, elle aurait quitté le XXX pour échapper au meurtrier de sa famille.

En 1994, l'intéressée aurait perdu tous les membres de sa famille.

En 1995, elle aurait dénoncé les personnes responsables de ce massacre et ils auraient été emprisonnés. Les familles des meurtriers auraient alors continué à l'importuner.

Le 24 novembre 2000, ces individus auraient été relâchés et l'un d'entre-eux l'aurait persécutée plus particulièrement. Par crainte de représailles, elle aurait organisé son départ à destination du C. avec l'aide de sa soeur établie à M.

Force est de constater que les divers récits produits par l'intéressée, parsemés de contradictions, ne permettent pas d'établir en son chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, il apparaît que les motifs qui l'auraient poussé à quitter le pays sont d'ordre personnel : elle serait menacée de mort par les assassins de sa famille durant le génocide en XXX. A aucun moment, elle n'a fait état d'éléments de menace ou de persécution à son encontre de la part de ses autorités nationales à qui elle aurait pu demander la protection. Rien ne permet de croire qu'elle ne l'aurait pas obtenue.

Ainsi aussi, elle a déclaré, devant les services de l'Office des étrangers, qu'un des meurtriers serait venu la menacer en personne à deux reprises : le 12 décembre 2000 et le 30 décembre 2000 (rubrique 42 du rapport d'audition).

Or, lors de son audition en recours urgent, elle a précisé qu'il ne se serait présenté chez elle qu'à une seule occasion, le 30 décembre 2000; pour la période précédent cette date, il ne se serait agi que de menaces par téléphone (page 6 et 7 du rapport d'audition).

Ainsi encore, quant au 30 décembre 2000, elle a déclaré, devant les services de l'Office des étrangers, avoir été frappée dans la rue par cet homme (rubrique 42 du rapport d'audition). Or, lors de son audition en recours urgent, elle a précisé qu'il n'y aurait jamais eu de confrontation directe entre elle et cet homme (après 1995); que, le 30 décembre 2000, il se serait présenté à son domicile et que le domestique aurait dit qu'elle n'était pas là (elle serait restée cachée à l'intérieur de la maison).

De plus, elle a dit, devant l'Office des étrangers, s'être rendue à la brigade le 27 décembre 2000 pour signaler le harcèlement à son égard. Or, lors de son audition en recours urgent, elle a précisé avoir contacté la brigade par téléphone et ce, le 30 décembre 2000.

En conséquence, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation, notamment, "du principe général de bonne administration" et "du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en connaissance de cause"; qu'elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; que la requérante expose qu'elle est XXX, rescapée du génocide de XXX au cours duquel ont péri les membres de sa famille et qu'elle n'a pas cessé de répéter au cours de ses auditions qu'elle était menacée pour des raisons ethniques par les assassins de sa famille remis en liberté; qu'elle reproche au Commissaire général d'avoir considéré ces menaces comme des "motifs d'ordre personnel" l'ayant poussée à quitter son pays; qu'elle soutient qu'en lui faisant grief de n'avoir pas demandé la protection de ses autorités nationales et en ajoutant que "rien ne permet de croire qu'elle ne l'aurait pas obtenue", la partie adverse a "fait preuve d'une ignorance du contexte politico-ethnique XXX qui prévaut actuellement"; que la requérante souligne que pour bénéficier de la Convention de Genève "une personne persécutée ne doit pas nécessairement l'être par le fait des autorités nationales" mais qu'il suffit que cette persécution "soit sciemment tolérée par les autorités ou que celles-ci soient incapables d'offrir une protection efficace", ce qui est le cas actuellement au XXX; que la requérante illustre cette assertion d'exemples concrets et précis; qu'elle conclut qu'il n'est pas établi que sa demande d'asile est "manifestement" non fondée;

Considérant, sur les moyens réunis, que le premier motif de l'acte attaqué est rédigé comme suit :

"Ainsi, il apparait que les motifs qui l'auraient poussée à quitter le pays sont d'ordre personnel : elle serait menacée de mort par les assassins de sa famille durant le génocide en avril 1994. A aucun moment, elle n'a fait état d'éléments de menace ou de persécution à son encontre de la part de ses autorités nationales à qui elle aurait pu demander la protection. Rien ne permet de croire qu'elle ne l'aurait pas obtenue";

Considérant que ce motif est déterminant, la protection internationale offerte par la Convention de Genève n'étant que subsidiaire à la protection nationale;

Considérant que tant lors de son audition par le représentant de l'Office des étrangers que par le représentant du Commissaire général, la requérante a déclaré que les assassins de sa famille avaient été libérés le 24 novembre 2000, que, depuis, elle était l'objet, de la part de ces personnes, de menaces de mort et de harcèlement et que c'est la crainte de leurs représailles qui l'avait décidée à fuir son pays; que l'on aperçoit pas les raisons qui ont pu amener le Commissaire général à estimer que des menaces de mort adressées à la requérante par ceux qui ont assassiné sa famille durant le génocide XXX constituent un motif de fuite "d'ordre personnel", échappant au champ d'application de la Convention de Genève alors que celle-ci englobe les faits de persécution pour des raisons ethniques;

Considérant qu'il peut y avoir persécution au sens de la Convention de Genève lorsque les autorités d'un pays sont incapables d'offrir une protection efficace aux personnes victimes d'exactions commises par les membres d'un autre groupe; qu'en tant qu'il constate que la requérante n'a pas fait état de menace ou de persécution de la part de ses autorités nationales, le motif est inadéquat;

Considérant que la partie adverse affirme que "rien ne permet de croire" que la requérante n'aurait pas obtenu la protection de ses autorités nationales si elle l'avait demandée; qu'en termes de requête, la requérante conteste de manière circonstanciée cette affirmation qui n'est assortie d'aucune explication ou justification; qu'il n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat d'apprécier la situation politique dans le pays d'origine du candidat réfugié; qu'en l'absence de toute précision dans la décision litigieuse, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de juger du bien fondé du motif sur ce point et ne peut, par conséquent, le considérer comme valable.

Considérant qu'il apparaît que le motif déterminant de l'acte attaqué n'est pas admissible; qu'il s'ensuit que le caractère "manifestement" non fondé de la demande d'asile n'est pas établi à suffisance de droit; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir que si elle retourne au XXX "où les assassins XXX la guettent toujours aux fins de l'éliminer, elle n'échappera certainement pas à la mort" et "subira le même sort que les membres de sa famille tués pour des raisons d'appartenance ethnique par les mêmes génocidaires remis en liberté et décidés à parachever leur forfait";

Considérant que les faits sur lesquels la requérante s'appuie pour justifier les persécutions qu'elle redoute à la perspective d'un retour dans son pays d'origine n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 9 février 2001 confirmant le refus d'accès prise à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-sept février deux mille un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINSON.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
---------------	----------------------